# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Procureurs & Économes-gérans des habitations ſituées aux Iſles ſous le Vent.*

Du 17 Décembre 1784.

A BORDEAUX,
DE LA LIBRAIRIE DE PAUL PALLANDRE,
près la Comédie.

M. DCC. LXXXV.

RPJCB

# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Procureurs & Economes-gérans des habitations sous le Vent.*

Du 17 Décembre 1784.

*DE PAR LE ROI.*

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des abus qui se sont introduits dans la gestion des habitations situées à Saint-Domingue, Elle a jugé qu'il étoit de sa sagesse d'y pourvoir; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

## TITRE PREMIER.

*Des Procureurs & Economes-gérans des habitations.*

### ARTICLE PREMIER.

DANS un an, à compter de l'enregiſtrement de la préſente Ordonnance, aucune perſonne ne pourra accepter à la fois, plus de deux procurations lucratives, à l'effet de gérer & adminiſtrer les biens de deux Propriétaires différens; ſous la condition encore, & non autrement, que leſdits Propriétraires y auront conſenti par écrit, que les biens ſeront ſitués dans le même quartier, & qu'il n'y aura pas plus de trois lieues de diſtance de l'un à l'autre. Les perſonnes ainſi chargées de deux procurations, ſeront tenues de

réſider ſur l'une des deux habitations, & répondront civilement de la mauvaiſe adminiſtration des Économes-gérans qu'elles auront placés ſur celles où elles ne réſideront pas, à moins que le Propriétaire de cette dernière n'eût renoncé expreſſément à ladite garantie.

2. Il eſt recommandé aux Propriétaires abſens, pour la conſervation de leur mobilier, de fixer à leurs Procureurs ou Économes gérans, pour honoraires de leur geſtion, une quotité déterminée ſur le revenu net de l'habitation, comme dixième, quinzième ou autre proportion, d'après les conventions qui ſeront faites à cet égard entr'eux, prélevement fait de tous frais d'exploitation & d'entretien courant, ainſi que des mortalités de Nègres & d'animaux. Ne pourront

toutefois les Procureurs & Feconomes-gérans, entrer en partage pour les accroiſſemens ou naiſſance, qu'en argent ſeulement, au prix de l'eſtimation qui en ſera faite à leur première réquiſition.

3. Les conſtructions nouvelles ſeront entièrement à la charge des Propriétaires, lorſque leſdits Propriétaires les auront ordonnées; & à celle des Procureurs & Economes-gérans, lorſque ceux-ci ſe ſeront permis de les faire ſans ordre.

4. Tout Procureur ou Economegérant, tiendra ſix regiſtres particuliers d'habitation, leſquels ſeront cotés & paraphés par un habitant voiſin, propriétaire en même genre de culture, autant que faire ſe pourra, n'ayant aucune geſtion lucrative, & choiſi par le Propriétaire, ſavoir :

1.° Le livre journal où il écrira, jour par jour, ſans aucun blanc, les travaux de ladite habitation, chaque naiſſance & mortalité de Noirs & d'animaux, le nombre d'eſclaves au jardin ou à l'hôpital, les grains de pluies, les accidens & évenemens de toute nature, rélatifs à l'adminiſtration.

2.° Un regiſtre contenant les plantations, roulaiſons & récoltes en tout genre.

3.° Un livre de facture de toutes les denrées qui ſeront vendues ou envoyées hors la Colonie par quantités, poids, prix, noms & domicile d'acheteurs, noms de Capitaines & Navires.

4.° Un regiſtre contenant ſur le *recto* l'état de tous les Nègres & animaux, leurs achats, naiſſances & mortalités; & ſur le *verſo*, le nom des Ouvriers blancs ou gens de couleur libres, qui

travailleront ſur l'habitation, avec les marchés qui auront été faits à cet égard.

5.° Le regiſtre de recette & dépenſe.

6.° Le journal d'hôpital, contenant l'état nominatif des Nègres malades, le nombre de jours de traitement, & l'extrait des ordonnances des Chirurgiens.

5. Les Procureurs & Economes-gérans enverront tous les mois aux Propriétaires qui ne réſideront pas ſur leurs habitations, ou même plus ſouvent, ſi leſdits Propriétaires l'exigent, copie exacte & certifiée d'eux, du livre journal, ſur lequel ils inſcriront le nom des Capitaines & Navires chargés de leurs paquets.

6. Seront pareillement tenus leſdits Procureurs & Economes-gérans, de

de rendre un compte général de leur gestion à la première réquisition du Propriétaire, ou aux époques qui seront par lui fixées.

## TITRE II.

### *Nourriture, habillement, châtiment des Nègres esclaves.*

### ARTICLE PREMIER.

IL est expressément défendu à tous Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans, de faire travailler les Nègres les Dimanches & Fêtes. Leur défend pareillement Sa Majesté de les faire travailler dans les autres jours de la semaine, depuis midi jusqu'à deux heures, ni le matin avant le jour, ni le soir après le jour tombant, sous

prétextes d'ouvrages preſſés, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſi ce n'eſt pour les temps de roulaiſon ſeulement, dans les ſucreries ; & dans les autres manufactures, pour les cas extraordinaires ; ce qui, dans ces dernières, ne pourra être porté au-delà de huit heures du ſoir. Enjoint Sa Majeſté aux Officiers de la Maréchauſſée, de conſtater par des procès-verbaux, tous délits à ce ſujet, & d'en rendre compte ſur le champ aux Gouverneur général & Intendant, ou à leurs repréſentans, auxquels il eſt ordonné de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution du préſent article ; ſeront leſdits procès-verbaux remis par leſdits Gouverneur & Intendant, aux Procureurs du Roi, pour être les délinquans pourſuivis à leur requête, & condamnés ſuivant l'exigence du cas.

2. Il ſera diſtribué à chaque Nègre & Négreſſe, une petite portion de terre de l'habitation, pour être par eux, cultivée à leur profit, ainſi que bon leur ſemblera. Veilleront diligemment les Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans à ce que leſdits jardins à Nègres ſoient tenus en bon état.

3. Indépendamment deſdits jardins à Nègres, chaque Propriétaire, Procureur ou Economé-gérant, plantera & entretiendra les vivres néceſſaires pour la nourriture abondante de l'atelier, de manière qu'il y en ait toujours une moitié en récolte ouverte, & l'autre en remplacement, le tout conformément aux règlemens locaux uſages du pays, & qualités diverſes du ſol, ſans que le produit des jardins à Nègres mentionnés dans l'article précédent, puiſſe dans aucun cas, entrer

en conſidération pour la nourriture dudit atelier : voulant Sa Majeſté que ledit produit tourne entièrement à l'aiſance perſonnelle des eſclaves.

4. Tous Propriétaires, Procureurs & Économes-gérans établiront ſur leurs recenſemens, la quantité qu'ils auront de terres en vivres, & l'eſpèce des vivres cultivés. Ordonne Sa Majeſté que, tous les ans, vérification en ſoit faite par le principal Officier des Milices de la paroiſſe, ou par celui qu'il députera. Sur l'état qui en ſera envoyé aux Gouverneur & Intendant, & par eux remis aux Procureurs du Roi, leſdits Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans, en cas de contravention, fauſſe déclaration & négligence, ſeront condamnés, ſans autre procédure que le requiſitoire du Miniſtère public, à telle amende

arbitraire qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majeſté au Gouverneur-lieutenant-général, de ſe tranſporter de temps en temps lui-même, ou de faire tranſporter ſes repréſentans ſur les habitations qu'il jugera à propos, pour vérifier à l'improviſte la ſincérité des ſuſdites déclarations & certifications. Lorſqu'elles ſe trouveront infidèles, Sa Majeſté autoriſe ledit Gouverneur à ôter le commandement de la paroiſſe à l'Officier qui en ſera revêtu, ſi c'eſt ledit Officier qui eſt en faute ; à punir de la priſon, ou à caſſer les Officiers de milices qui ſe ſeroient rendus coupables de négligence, de complaiſance ou de faux dans leurs vérifications ; & ſeront les Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans pourſuivis & condamnés à la requête du Procureur de Sa Majeſté.

5. Il ſera fourni à tous Nègres eſclaves, ſans exception, des rechanges de groſſe toile, deux fois par an, leſquels rechanges ſeront compoſés pour les hommes, d'une chemiſe vulgairement nommée *vareuſe*, & d'une culotte; pour les femmes, d'une chemiſe & d'une jupe; & pour les enfans, d'une chemiſe.

6. L'hôpital ſera propre, aéré, meublé de lits-de-camp, nattes & groſſes couvertures. Défend Sa Majeſté l'uſage pernicieux de faire ou de laiſſer coucher les malades à terre.

7. Défend pareillement Sa Majeſté de faire travailler les Négreſſes enceintes & les Nourriſſes, ſi ce n'eſt modérement après le lever du ſoleil: veut qu'elles quittent le travail à onze heures du matin, qu'elles n'y retournent qu'à trois heures après midi,

qu'elles en ſortent demi-heure avant le ſoleil couchant ; & que jamais, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même dans le temps des roulaiſons des ſucreries & travaux extraordinaires des autres Manufactures, elles ne puiſſent être aſſujetties à faire des veillées.

8. Toute femme eſclave, mère de ſix enfans, ſera exempte la première année, d'un jour de travail au jardin, par ſemaine de deux jours la ſeconde année ; de trois jours la troiſième, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'elle ſoit diſpenſée de tout travail audit jardin. Ladite exemption lui ſera acquiſe en repréſentant ſes ſix enfnas, à chaque premier jour de l'an ; elle ne la perdra, qu'autant qu'un de ſes enfans, juſqu'à l'âge de dix ans, auroit péri faute des ſoins de ſa part.

9. Seront les Édits des mois de mars 1685 & 1724, exécutés ſuivant leur forme & teneur : en conſéquence, Sa Majeſté a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes, ſous les peines qui ſeront déclarées ci-après, à tous Propriétaires, Procureurs & Economes-gérans, de traiter inhumainement leurs eſclaves ; en leur faiſant donner plus de cinquante coups de fouet, en les frappant à coups de bâton, en les mutilant, ou enfin en les faiſant périr de différens genres de mort.

TITRE III.

# TITRE III.

## *Ventes & Envois des Denrées.*

### ARTICLE PREMIER.

TOUT Habitant, Propriétaire, Procureur & Econome-gérant, fera marquer & numéroter de l'étampe à feu de l'habitation, les barriques, boucauts & barils à l'uſage d'icelle, à peine de confiſcation des barriques non étampées, & de leur contenu, dont la valeur ſera rembourſée au Propriétaire, s'il ne réſide pas ſur ladite habitation, par ledit Procureur & Econome-gérant.

2. Les Capitaines de Navires, Négocians, Marchands ou autres qui acheteront des denrées d'habitations,

ne pourront les recevoir ſi elles ne ſont accompagnées d'une déclaration ſignée par quantités, poids, prix, nom & étampe de l'habitation, à peine de confiſcation, ſans aucun recours de l'acheteur contre le vendeur, malgré toutes conventions à ce contraires, que Sa Majeſté a déclarées & déclare nulles & de nul effet, avec défenſes aux Juges d'y avoir égard.

3. Sous les mêmes peines de confiſcation & de non-recours, les Négocians, Marchands réſidans dans les villes & bourgs, guildiviers, magaſiniers des bords de mer, paſſagers, ſeront tenus de prendre pareille déclaration, & de l'inſcrire ſur leurs livres d'achat ou de tranſport, dûment côtés & paraphés ſans frais par les Juges des lieux, ou autres Officiers commis par eux. Les Gouver-

neur général & Intendant, ainſi que les Officiers des Etats-majors & Officiers de juſtice, feront faire fréquemment des viſites exactes dans leſdites boutiques, magaſins & dépôt, par le Prévôt & Exempts de Maréchauſſée, Inſpecteurs & Exempts de Police, afin de conſtater les contraventions par des procès-verbaux, ſur leſquels, indépendamment de la confiſcation qui ſera prononcée, les contrevenans ſeront pourſuivis extraordinairement à la requête des Procureurs pour Sa Majeſté, & punis comme réceleurs, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

## TITRE IV.

*Révocation des Procureurs & Economes-gérans.*

### ARTICLE PREMIER.

AUSSI-TÔT qu'un Propriétaire voudra, pour quelque cauſe que ce ſoit, révoquer ſon Procureur ou Economegérant, il pourra, ſi bon lui ſemble, requérir le Commandant de la paroiſſe, de ſe tranſporter ſur le champ ſur l'habitation, & d'y appoſer le ſcellé ſur les papiers du Gérant, & ſur tous les livres de l'habitation, ce que le Commandant ne pourra refuſer avec liberté néanmoins de ſe faire repréſenter par un Officier de Milice de la paroiſſe, propriétaire en même

genre de culture, & n'ayant point eu de geſtion lucrative depuis dix ans. Sera ledit ſcellé appoſé en préſence du Gérant actuel & du Porteur de procuration nouvelle, & à icelui établi Gardien.

2. Dans les vingt-quatre heures ou dans trois jours au plus tard, il ſera nommé trois Propriétaires du même genre de culture, n'ayant ou n'ayant eu aucune geſtion lucrative depuis dix années, & majeurs de vingt-cinq ans, leſquels ſeront choiſis dans l'étendue de la paroiſſe, ſi faire ſe peut, ſinon dans les paroiſſes les plus voiſines, à l'effet d'examiner & arrêter les comptes du Régiſſeur ſortant ; l'un ſera nommé par le Propriétaire ou ſon fondé de procuration, l'autre par le Procureur ou l'Econome ci-devant gérant, le troiſième par les

deux autres Commiſſaires; & en cas de partage, par le Commandant de la paroiſſe. Le Propriétaire qui, ſans des motifs valables, dont nos Gouverneur général & Intendant ſeront les ſeuls Juges, s'excuſeroit deſdites fonctions de Commiſſaire, ſera exclu, en toutes occaſions, de grace & d'avancement.

3. Auſſi-tôt après ladite nomination, il ſera procédé à la reconnoiſſance & levée des ſcellés, par le Commandant de la paroiſſe, ou par ſon Prépoſé. Les trois Commiſſaires-examinateurs feront le tirage des papiers, en préſence de toutes les Parties; & le ſcellé ſera réappoſé, ſi beſoin eſt, ſur ceux qu'ils indiqueront, pour ſûreté de la reddition dudit compte, avec reconſtitution de Gardien.

4. Pourra le Propriétaire ou ſon

Repréſentant, ainſi que le Gérant déplacé, requérir qu'il ſoit dreſſé procès-verbal de l'état de l'habitation dans toutes les parties qui peuvent conſtater une bonne ou mauvaiſe geſtion. Leſdits Commiſſaires ne pourront ſe diſpenſer d'y procéder; ils ſeront tenus, dans leur procès-verbal, de déclarer ce qu'ils auront reconnu, ſoit à la charge, ſoit à la décharge du Procureur ou Econome-gérant, avec mention des dires & obſervations des parties, ſans leur permettre, ni encore moins ſe permettre à eux-mêmes aucunes qualifications injurieuſes; ils ſe contenteront de déclarer les faits. Ils vérifieront avec le plus grand ſoin, & même d'office, l'état des places à vivres, les jardins à Nègres, la tenue des livres, celle de l'hôpital, la fourniture des réchanges, & entendront

l'attelier, ſur les ſentimens outrés, mutilation ou meurtres, travaux nocturnes, détournemens de Nègres & d'Animaux, ventes clandeſtines de denrées, injuſtices & vexations de l'ancien Gérant, contravention aux adouciſſemens preſcrits en faveur des Négreſſes enceintes, nourriſſes ou mères de ſix enfans; de laquelle partie de leur procès-verbal, ils adreſſeront extrait en forme aux Gouverneur général & Intendant, qui y auront tel égard que de raiſon pour faire pourſuivre, s'il y a lieu, la punition des délits graves de geſtion, par-devant les Juges ordinaires, à la requête du Procureur du Roi & aux frais de Sa Majeſté, ſauf à recouvrer. Leſdits Commiſſaires appeleront, ſi beſoin eſt, pour la rédaction dudit procès-verbal, un des Notaires du lieu, dont

les

les vacations ſeront payées par la Partie qui, dans l'arrêté des comptes ſera déclarée reliquataire. Ils veilleront à ce que ledit acte ne ſoit point groſſi d'écritures inutiles ; ils le ſigneront avec les Parties & ledit Notaire ; ſi aucunes deſdites Parties étoit refuſante de ſigner, il en ſera fait mention. L'acte ainſi clos & rédigé, ſervira de priſe de poſſeſſion au nouveau Procureur ou Économe-gérant à qui il en ſera délivré expédition ; il en ſera pareillement délivré une au Procureur ou Économe ſortant. La minute ſera remiſe dans trois jours au greffe de la Juridiction, ſoit que ledit procès-verbal ait été rédigé par leſdits Commiſſaires-propriétaires, ou par ledit Notaire.

5. Après un délai ſuffiſant, tel que leſdits Commiſſaires jugeront à pro-

pos de le régler, mais qui ne pourra être plus long de huitaine, l'ancien Procureur ou Econome-gérant ſera tenu de préſentet ſon compte de geſtion, de lui certifié véritable, au nouveau Procureur-gérant, pour être par ce dernier examiné. Dans la ſemaine ſuivante, leſdits Commiſſaires ſe raſſembleront ſur l'habitation avec l'ancien & le nouveau Procureur ou Econome-gérant, & là, ledit compte ſera diſcuté articles par articles, pour être leſdits articles alloués, réduits ou rejetés à la pluralité des voix par leſdits Commiſſaires, leſquels fixeront enſuite l'arrêté. Seront au ſurplus leſdits comptes faits & arrêtés doubles, & chaque double ſigné, tant deſdits trois Commiſſaires, que deſdits ancien & nouveau Procureur ou Econome-gérant; ſauf, en cas de refus de ſigner

de la part de l'une des Parties, à en être fait mention par leſdits Commiſſaires.

6. Ledit arrêté de compte demeurera définitif & ſans appel, ſauf erreur ou omiſſion, même en cas de non-défenſe volontaire ou évaſion du comptable.

7. Si l'un deſdits Commiſſaires venoit à être récuſé par l'une des Parties, la récuſation ſeroit ſur-le-champ jugée par les deux autres, & il ſera de ſuite procédé, en cas de récuſation fondée, à une nouvelle nomination, en la forme de l'article ci-deſſus. S'il arrivoit partage, ou que ladite récuſation portât ſur plus d'un Commiſſaire, il y ſera ſtatué ſans délai par le Commandant de la paroiſſe.

8. Ne ſeront reçues en juſtice aucunes plaintes en diffamation, ni de-

mandes en réparations ou dommages & intérêts de la part des anciens Procureurs & Economes-gérans, contre leſdits Commiſſaires, ni même contre les Propriétaires ou leurs nouveaux fondés de pouvoirs, ſous prétexte du procès-verbal ordonné par l'article 4, ainſi que des procédures qui auroient pu s'enſuivre, d'après les ordres du Gouverneur général & Intendant; n'entend néanmoins Sa Majeſté interdire les voies de droit auxdits anciens Procureurs & Economes-gérans, lorſqu'ils ſeront pourſuivis en juſtice réglée par leurs Conſtituans, & réciproquement.

9. Si dans le cours de l'inſtruction du compte & du procès-verbal concernant l'état de l'habitation, les Commiſſaires eſtimoient qu'il fût eſſentiel pour l'ordre public, ou pour la ſû-

reté des intérêts du Propriétaire, de s'assurer de la personne du Procureur ou Économe-gérant déplacé, ils le feront garder à vue par deux Cavaliers de Maréchaussée, dont ils requerront à cet effet l'assistance auprès de l'Officier qui commandera; & après le compte arrêté, ils le feront transporter, s'il y échet, dans les prisons du Juge des lieux, en attendant les ordres du Gouverneur général & Intendant, à qui ils en rendront compte, en leur adressant l'extrait de leur procès-verbal, ainsi qu'il est ordonné par l'article 4.

10. Si le Propriétaire est déclaré débiteur par l'arrêté de compte, il sera tenu de payer le Régisseur sortant, des premiers revenus de l'habitation, à peine contre ledit Propriétaire ou son représentant, de tenir les arrêts

ou le fort, ſuivant que les Gouverneur général & Intendant en ordonneront, ſur un ſimple Mémoire qui leur ſera préſenté, communication préalablement faite dudit Mémoire par le Commandant de la paroiſſe, audit Propriétaire ou à ſon repréſentant, pour y répondre dans trois jours pour tout délai, paſſé lequel ladite peine ſera prononcée & exécutée.

11. Défend Sa Majeſté à tous Procureurs ou Economes-gérans, d'acheter en leur propre nom ou ſous des noms empruntés, aucune créance ſur le Propriétaire de l'habitation, de quelque nature qu'elle ſoit, à peine de perte d'icelle. Défend pareillement aux Commiſſaires-examinateurs du compte, de faire entrer leſdites créances en compenſation, à moins que le tranſport n'en eût été conſenti par ledit Propriétaire lui-même.

12. Lorſque le Propriétaire ſera reliquataire, les papiers actifs du Régiſſeur ſortant de place ſeront, ſur la repréſentation de l'arrêté de compte, remis audit Régiſſeur par le Gardien d'iceux, moyennant décharge.

13. Si au contraire, le Procureur ou Économe ſortant, eſt reconnu débiteur par ledit arrêté de compte, il ſera contraint, même par corps, d'en payer ſur le champ le reliquat au Propriétaire; à l'effet de quoi, les Gouverneur général & Intendant, ou leurs repréſentans, accorderont main-forte, ſur la ſimple ſignification de l'arrêté de compte. Ordonne Sa Majeſté qu'audit cas les ſcellés mis ſur les papiers dudit Régiſſeur ſortant, ſoient convertis en ſaiſies & arrêts entre les mains du Gardien deſdits ſcellés, & valent comme tels,

en toutes cours & juriſdictions, ſans qu'on puiſſe les arguer de nullité, malgré tous réglemens contraires, auxquels Sa Majeſté à dérogé & déroge quant à ce.

14. Interdit expreſſément Sa Majeſté à ſes Conſeils ſupérieurs des Iſles ſous le Vent, à tous autres Juges, la connoiſſance directe, ou indirecte, par voie d'appel ou autrement, des arrêtés de compte ſignés par les trois Commiſſaires examinateurs : voulant que leſdits arrêtés dûment ſignifiés, aient force & exécution comme jugement en dernier reſſort.

15. Les Greffiers des Juriſdictions tiendront un regiſtre particulier, dûment coté & paraphé, dans lequel ſeront inſcrits, par ordre alphabétique, les noms des Procureurs & Economes-

nomes-gérans, dont les procès-verbaux de geſtion auront été dépoſés, conformément à l'article 4 ; & ſera fait mention, en marge, des jugemens de condamnations qui auroient été rendus contre leſdits Procureurs & Economes-gérans, ſoit à la requête du Miniſtere public, ſoit à celle de leurs Conſtituans. Enjoint Sa Majeſté auxdits Greffiers, de donner communication dudit regiſtre, ſans déplacer, ſans frais & à première réquiſition, à tous Propriétaires d'habitation qui voudront en prendre connoiſſance.

16. Nul ne pourra être Procureur ou Econome-gérant d'habitation, s'il ne repréſente au Propriétaire qui donnera ſa procuration, une copie de la préſente Ordonnance, & il en ſera fait mention dans la procu-

ration. Dans le cas où le Régiſſeur choiſi ſeroit abſent & où la procuration ſeroit en blanc, il en ſera uſé de même, lors de l'acceptation, au bas de laquelle il ſera conſtaté que ladite exhibition aura été faite. Tout Regiſſeur qui aura manqué à cette formalité, ſera pourſuivi à la requête des Procureurs pour Sa Majeſté, & déclaré pour cela ſeul incapable de gérer aucuns biens dans les Colonies.

17. Tout Régiſſeur qui aura été renvoyé d'une habitation, ne pourra être employé de nouveau par d'autres Propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs, s'il ne leur repréſente les procès-verbaux des Commiſſaires-examinateurs, & l'arrêté de compte de ſes précédentes geſtions, enſemble copie de la préſente Ordonnance.

Ne seront réputés d'aucune valeur les lettres d'éloges & certificats donnés pendant ou après lesdites régies, comme étant toujours prématurés, ou arrachés à la complaisance.

## TITRE V.

### *Des Délits & Peines.*

#### ARTICLE PREMIER.

LES Procureurs & Économes-gérans qui seront convaincus d'avoir changé de nom, après avoir régi des habitations, afin de se dérober aux recherches, & pouvoir se placer sur d'autres habitations comme Régisseurs, seront condamnés à mille livres d'amende, déclarés incapables de gérer à l'avenir aucuns biens dans

les Colonies, & renvoyés en France.

2. Tous Propriétaires, Procureurs & Économes-gérans, convaincus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet à leurs Eſclaves, ou de les avoir frappés à coups de bâton, ſeront à l'avenir condamnés en deux mille livres d'amende pour la première fois ; & en cas de récidive, déclarés incapables de poſſéder des Eſclaves, & renvoyés en France.

3. Outre les peines ci-deſſus, ils ſeront notés d'infamie lorſqu'ils auront fait mutiler des Eſclaves ; & encourront la peine de mort, toutes les fois qu'ils en auront fait périr de leur propre autorité, pour quelque cauſe que ce ſoit : Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient, eſdits cas, pourſuivis comme meurtriers, à la diligence de ſes Proeureurs, & enjoint aux

Governeur général & Intendant d'y tenir ſévérement la main.

4. Les Procureurs & Économes-gérans qui ſe chargeront de plus de deux geſtions, pour des biens appartenans à différens Propriétaires, ou qui auront contrevenu aux diſpoſitions de la préſente Ordonnance dans leur geſtion, ſeront déclarés incapables d'en avoir d'autres à l'avenir; & les Propriétaires ou Procureurs d'habitations qui les emploiroient en cette qualité, condamnés à cinq cents livres d'amende par chaque mois de ſervice.

5. Ceux deſdits Procureurs & Économes-gérans qui ſeront convaincus d'avoir détourné à leur profit ou au profit d'un tiers, les travaux des Eſclaves confiés à leurs ſoins, ſans un conſentement par écrit du Propriété-

taire, ou qui auront diſtrait & vendu les denrées de l'habitation, ſans en porter le montant ſur le regiſtre des recettes & des ventes, ſeront pourſuivis extraordinairement comme voleurs, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté, ou de la partie intéreſſée, & punis comme tels, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

6. Reſerve Sa Majeſté à la diſpoſition & arbitrage de ſes Juges, de prononcer, ſuivant leur conſcience, les amendes dont pourroient être ſuſceptibles les délits de geſtion non prévus dans la préſente Ordonnance. Ordonne que la moitié des amendes qui ſeront prononcées appartiendra aux brigades de Police ou de Maréchauſſée qui auront conſtaté les contraventions.

7. Tous Gérans, Économes, Chi-

rurgiens & autres perſonnes aux gages d'un Propriétaire, qui pendant ou depuis leur commenſalité, auroient inſulté ou provoqué, ſoit le Propriétaire même, ſoit ſon fondé de pouvoir, ſeront, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, pourſuivis extraordinairement à la requête du Miniſtère public, & aux frais de Sa Majeſté, ſauf à recouvrer. Enjoint aux Juges d'avoir égard dans leurs jugemens à ladite qualité de gagiſte, pour condamner avec plus de ſévérité en cas de ſimple injure, & ſelon toute la rigueur des Ordonnances ſur les duels, en cas de provocation. Ordonne à ſes Procureurs de veiller ſans relâche & ſans ménagement à l'exécution du préſent article, à peine de deſtitution. Ordonne en outre aux Gouverneur

général & Intendant, & à ſon Procureur général d'y apporter le zèle le plus ſoutenu & le plus inflexible.

## TITRE VI.

### *De la Police courante des Habitations.*

### ARTICLE PREMIER.

LA police courante ſur les habitations, ſoit dans l'habitation même, ſoit d'habitation à habitation, appartiendra en commun aux Gouverneur général & Intendant, excluſivement à tous autres. Dans l'exercice de ladite police courante ſeront compriſes toutes voies de fait, telles qu'irruption d'animaux; pillage de vivres,

forcement

forcement de barrières & clôtures, introductions nocturnes de Blancs ou gens de couleur dans l'intérieur des habitations, interruptions de chemins de communication, disputes d'ateliers à ateliers, rixes entre les Économes-gérans & Propriétaires, réclamations par des Esclaves injustement maltraités, recélage des Nègres-marrons, fêtes, assemblées, danses & autres objets semblables, pour lesquels il importe de pourvoir promptement.

2. Dans les circonstances ci-dessus & à la première réquisition, le Commandant de la paroisse sera obligé de se transporter ou d'envoyer un Officier de milice à l'effet de rétablir l'ordre ; pour quoi il demeure autorisé à prendre main-forte au corps-de-garde le plus prochain, & à se saisir même des coupables, s'ils ne

ſont Propriétaires. En cas de main-miſe ſur la perſonne, il ſera tenu de dreſſer procès-verbal qu'il ſignera. Il en donnera copie à la partie intéreſſée, & ſur le champ il remettra le ſaiſi à la diſpoſition de l'Officier qui commandera dans l'arrondiſſement, lequel ordonnera proviſoirement ce qu'il trouvera juſte & convenable, en attendant les ordres des Gouverneur général & Intendant à qui il ſera inceſſamment rendu compte du tout.

3. Leſdits Gouverneur général & Intendant pourront, après vérification & en connoiſſance de cauſe, prononcer la peine des arrêts dans tel lieu qu'il leur plaira, s'il s'agit d'un Propriétaire; de la priſon, s'il s'agit de Blancs à gages; des châtimens, s'il eſt queſtion d'un Eſclave. Dans les faits de récidive ou de trouble

en réſultant pour le quartier, Sa Majeſté les autoriſe à renvoyer en France leſdits Blancs à gages, après avoir donné aux Propriétaires qui les employoient, le temps néceſſaire pour régler de compte avec eux, & pour ſubſtituer d'autres perſonnes en leur lieu & place.

4. N'entend toutefois Sa Majeſté que ſous prétexte de police & de ſimple correction, leſdits Gouverneur général & Intendant puiſſent s'immiſcer dans le jugement des matières contentieuſes, pour leſquelles ils ſeront toujours tenus de renvoyer les parties en juſtice ordinaire. Défend pareillement à tous Tribunaux, de connoître d'aucunes demandes ou actions en dommages & intérêts, relatives à l'exercice de ladite police, à peine de déſobéiſſance. Pourront ſeulement les Conſeils ſupérieurs,

·6660·
EB
W&A
1993a



remettre leurs obſervations aux Gouverneur général & Intendant à ce ſujet, s'il y a lieu, & même adreſſer à Sa Majeſté les repréſentations qu'ils croiront devoir lui faire après les leur avoir communiquées, pour y être par Elle pourvu ainſi qu'il appartiendra.

Mande ſa Majeſté aux Gouverneur, Lieutenant général & Intendant des Iſles ſous le Vent, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. Mande pareillement Sa Majeſté aux Conſeils ſupérieurs de Saint-Domingue, de procéder à l'enregiſtrement d'icelle, pour être lue, publiée & affichée par tout où beſoin ſera.

FAIT à Verſailles, le trois Décembre mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.